



# Loire

LE DÉPARTEMENT

## Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



### *Dossier d'enquête publique*

Pièce n°5.3 : Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale

Réf : 51007



# Loire

LE DÉPARTEMENT

## Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



### **Mémoire en réponse** **à l'avis de l'autorité environnementale**

Document préparé par Célia  
PONSON  
Bureau d'Etudes Réalités  
34 rue Georges Plasse  
42300 ROANNE  
Tel : 04 77 67 83 06  
Fax : 04 77 23 01 85  
paysage@realites-be.fr

6 mai 2026

Réf : 51007

## Préambule

---

La réglementation des boisements est citée à l'article R.122-17 du Code de l'environnement comme devant systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. À ce titre, le Conseil départemental de la Loire a saisi pour avis la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes concernant le projet d'élaboration d'une réglementation des boisements commune aux communes de Roisey et Véranne (42).

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 janvier 2026. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis délibéré le 7 avril 2026 (Avis n° 2026-ARA-AUPP-1818-N11719).

Conformément au Code de l'urbanisme, cet avis doit faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage, objet du présent mémoire. Il convient de rappeler que :

**« Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. »**

Cet avis et le présent mémoire de réponse seront insérés dans le dossier soumis à enquête publique, conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme.

Par souci de clarté, la présentation de ce mémoire suit celle de l'avis délibéré de la MRAe. Pour chaque recommandation, la formulation de la MRAe est rappelée, puis la réponse du Conseil départemental de la Loire est exposée.

Il est rappelé que la réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier qui régit une destination potentielle des sols, sans imposer de certitude quant au devenir des parcelles. Elle ne constitue pas un outil de gestion sylvicole et ne permet ni d'imposer des pratiques sylvicoles particulières, ni d'empêcher des coupes rases sur les parcelles déjà boisées.

## Table des matières

---

<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>1. Contexte du projet et cadre procédural</b>	<b>4</b>
<b>2. Réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale</b>	<b>5</b>
2.1. Bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements	5
2.2. Justification du périmètre commun aux deux communes	7
2.3. Prise en compte des données Natura 2000	8
2.4. État initial de la biodiversité et des zones humides	9
2.5. Freins à la mise en place de périmètres paysagers	10
2.6. Justification des choix de zonage	11
2.7. Diagnostic relatif aux masses d'eau	11
2.8. Périmètres de captage de la commune de Véranne	14
2.9. Conséquences sur les émissions et stocks de carbone	19
2.10. Changement climatique et vulnérabilité des boisements	20
2.11. Analyse des incidences environnementales et séquence ERC	21
2.12. Dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC	22
2.13. Mise à jour du résumé non technique	22
<b>3. Conclusion</b>	<b>23</b>

# 1. Contexte du projet et cadre procédural

---

Le projet consiste à élaborer une réglementation des boisements commune aux communes de Roisey et Véranne, situées dans le département de la Loire (42), à environ 40 kilomètres à l'est de Saint-Étienne, à l'est du Parc naturel régional (PNR) du Pilat. Ces communes appartiennent à la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Le territoire, de caractère rural et de moyenne montagne, représente une superficie de 28,99 km<sup>2</sup> et accueillait 1 965 habitants en 2023 (source INSEE). Le taux de boisement est homogène sur les deux communes, s'établissant à environ 63 à 65 %, avec des peuplements essentiellement résineux et châtaigniers sur Véranne, et des forêts mixtes de feuillus et résineux sur Roisey.

Les réglementations de boisement communales existantes datent de 1983 pour Roisey et de 1980 pour Véranne. Ces documents, anciens et non numérisés, ne répondent plus aux exigences actuelles en matière d'évaluation environnementale et de gestion de l'espace rural.

La démarche est conduite par une Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), représentative des acteurs du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du Code rural et de la pêche maritime. La CIAF réunit notamment des représentants des communes, des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers, des personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages, ainsi que des fonctionnaires du Département.

La réglementation définitive sera prise par délibération du Conseil départemental, après enquête publique et avis du conseil municipal, du Centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la Chambre départementale d'agriculture.

## 2. Réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale

### 2.1. Bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Compléter l'évaluation par la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements sur les communes concernées.

#### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

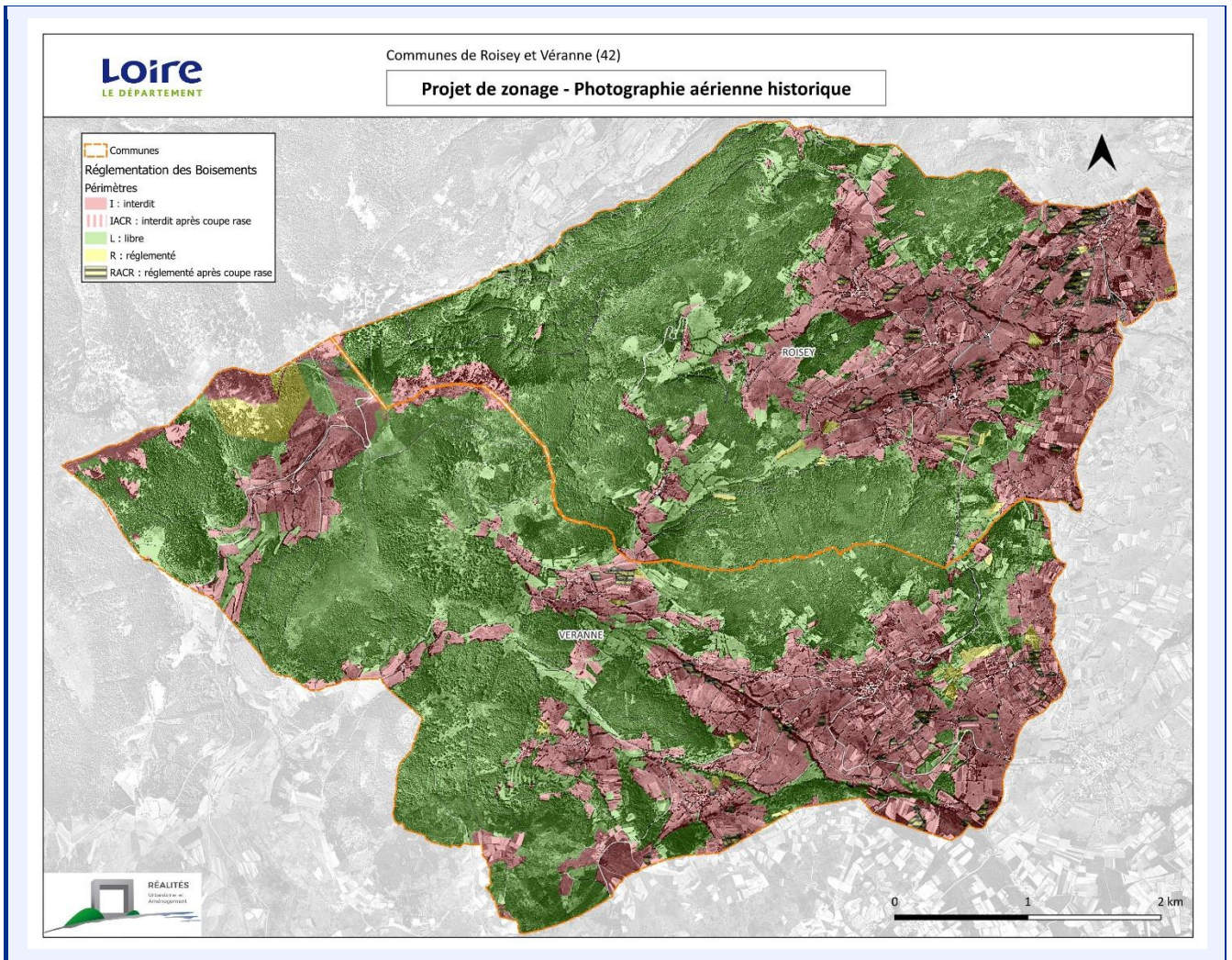
Le Département rappelle que les plans des différentes réglementations des boisements des communes de Roisey et Véranne sont anciens (1983 et 1980 respectivement) et non numérisés.

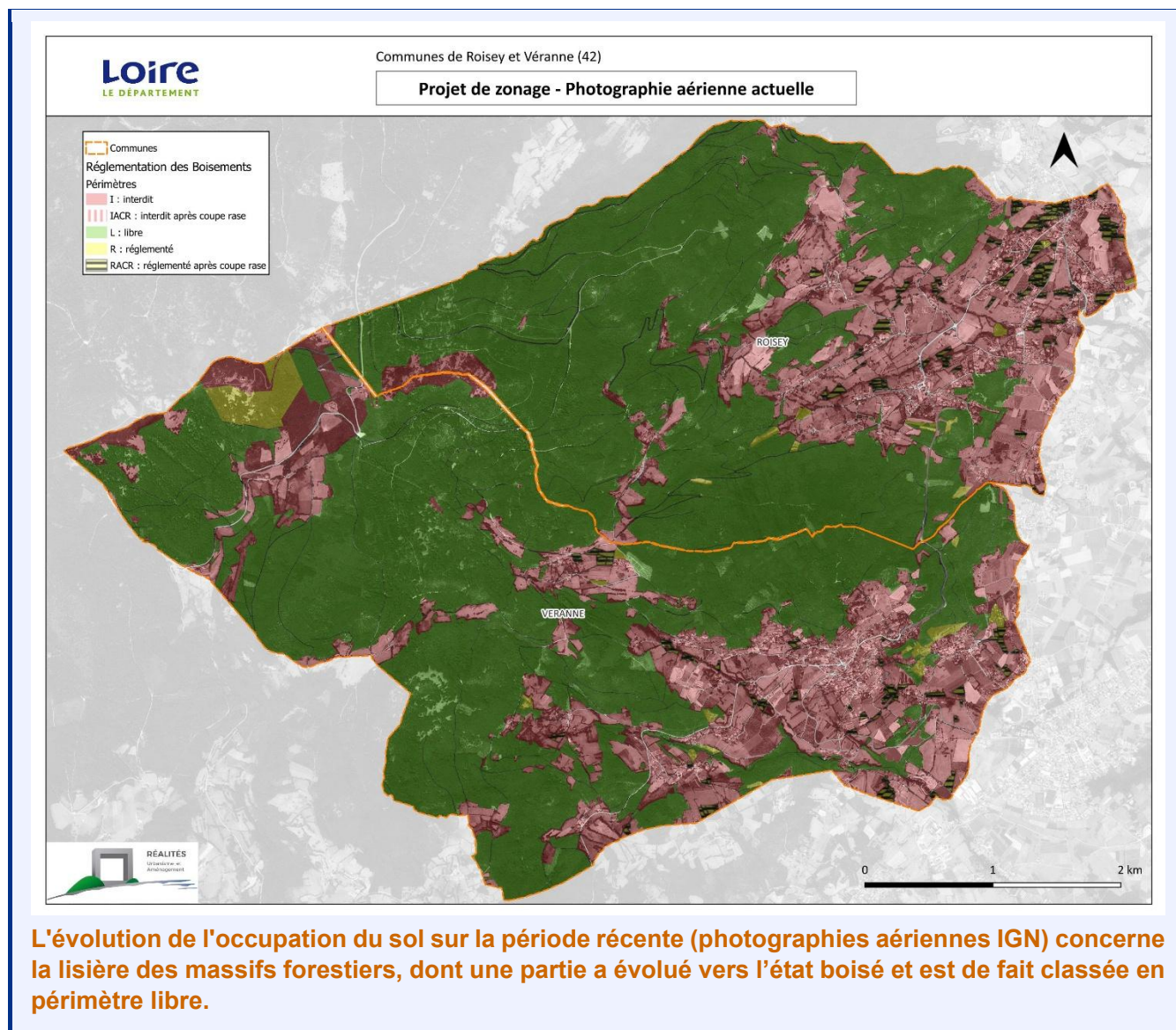
Il n'est donc pas possible en l'état de réaliser un bilan de mise en œuvre des anciennes réglementations des boisements, cela nécessiterait un travail cartographique lourd et sans réelle plus-value. A noter que les demandes de boisement déposées auprès du département depuis 2005 sont rappelées page 17 du rapport d'évaluation.

Pour rappel, la réglementation des boisements ne s'applique pas aux massifs forestiers dépassant les seuils définis (4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey). Elle s'applique uniquement aux espaces ouverts (parcelles agricoles, friches), et aux massifs inférieurs aux seuils. L'occupation actuelle des sols réalisée en début d'étude avec des prospections de terrain constitue en tout état de cause la donnée de référence pour l'élaboration du zonage.

Concernant les données forestières disponibles sur Véranne et Roisey, elles sont rappelées en page 62 au point 4.4.2.3 de l'Evaluation environnementale (EE). Et permettent d'illustrer les dynamiques forestières sur les communes.

Les photographies aériennes de l'IGN permettent de visualiser l'évolution de l'occupation du sol entre 1950 et 2022 :





## 2.2. Justification du périmètre commun aux deux communes

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Justifier, sur la base de critères environnementaux, le choix du périmètre de la réglementation des boisements et analyser la pertinence de ce dernier au regard des objectifs poursuivis.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département rappelle que la délibération de cadrage fixe des orientations en fonction de zones forestières homogènes tout en donnant un cadre de travail commun pour assurer la cohérence du projet à l'échelle communale ou intercommunale.

En pratique, une carte de zonage spécifique à chaque commune est établie, ce qui assure une lecture de la réglementation lisible et opérationnelle à l'échelle parcellaire.

Le choix d'élaborer une réglementation des boisements commune aux deux communes de Roisey et Véranne est motivé par leur demande conjointe de révision de la réglementation des boisements, leur appartenance à un même territoire cohérent — la Communauté de communes du Pilat Rhodanien — et par la proximité de leurs caractéristiques paysagères, agricoles et forestières au sein du PNR du Pilat.

Les deux communes appartiennent néanmoins à deux zones forestières homogènes distinctes, ce qui justifie des seuils différenciés : 4 hectares pour Véranne (partie sommitale des monts) et 10 hectares pour Roisey (partie en zone intermédiaire). Ces seuils distincts ont été pris en compte dans l'élaboration du zonage et n'a pas posé de difficulté pour le travail d'élaboration de la réglementation des boisements.

L'occupation du sol actuelle identifiant : les milieux ouverts, les friches, des boisements dont la surface est inférieure au seuil de massif et les grandes zones forestières a été la base de travail de la CIAF. Les données environnementales présentées au point « 5.3 enjeux environnementaux et biodiversité » ont également été présentées à la CIAF avant le démarrage de l'élaboration du plan de zonage, elles étaient disponibles pendant la phase d'élaboration et elles ont été intégrées dans les choix de zonage. Les données propres à chaque commune (géophysique, risques, biodiversité, paysage, enjeux agricoles) ont été bien distinguées et présentées aux échelles d'analyse pertinentes lors des réunions de la CIAF.

**Les enjeux communs identifiés sur les 2 communes concernent principalement le type de production agricole (nombreux vergers), ainsi que les enjeux environnementaux et paysagers (N2000, Site classé).**

### 2.3. Prise en compte des données Natura 2000

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Reprendre l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000 avec les informations effectivement disponibles à partir du formulaire standard de données de la zone spéciale de conservation des Crêts du Pilat FR 8201760.

#### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Deux sites Natura 2000 sont effectivement présents sur le territoire ou à proximité : la ZSC des Crêts du Pilat (FR 8201760) et la ZSC des Vallons et combes du Pilat rhodanien.

Le Département prend acte de l'observation de la MRAe concernant l'identifiant erroné du site Natura 2000 des Crêts du Pilat dans l'évaluation environnementale et dans l'étude d'incidences. En effet, le numéro FR8201663 figurant dans ces documents correspond aux affluents rive droite du Rhône (ZSC voisine) et non aux Crêts du Pilat, dont l'identifiant correct est FR 8201760 mais c'est bien le site Crêts du Pilat qui a été analysé dans le dossier d'incidence N 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été complétée en s'appuyant sur les formulaires standard de données (FSD) des sites correctement identifiés.

Les périmètres libres et interdits développés dans le zonage constituent de véritables outils pour préserver les milieux ouverts d'importance patrimoniale ou communautaire, ce qui constitue un point positif du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. En

particulier, un effort de la CIAF a été porté sur le classement en périmètre interdit des parties sommitales des crêts, afin qu'elles restent en milieux ouverts.

**L'évaluation des incidences Natura 2000 qui figure en annexe a été reprise en intégrant les données du formulaire standard de données de la ZSC des Crêts du Pilat FR 8201760.**

## 2.4. État initial de la biodiversité et des zones humides

### Recommandation de l'Autorité environnementale de:

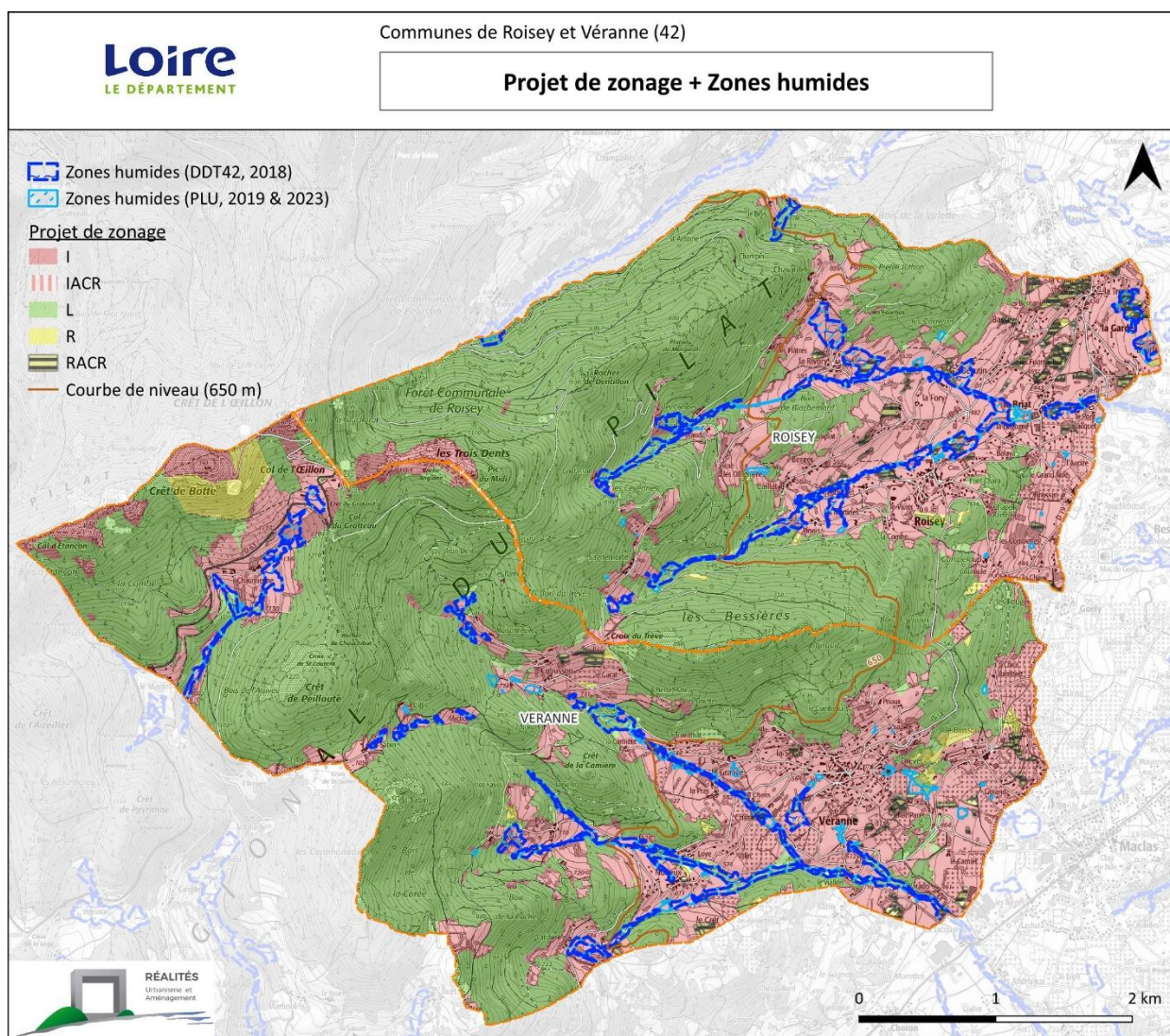
- compléter l'évaluation environnementale sur les zones humides avec les connaissances disponibles, en pré-localisant celles-ci et d'inclure par principe des dispositions spécifiques dans le périmètre réglementé par analogie avec les dispositions pour les ripisylves.
- étayer sur la base d'inventaires ciblés la conclusion que le projet ne présentera pas d'incidences notables sur le fonctionnement écologique du territoire concerné par la réglementation des boisements et le cas échéant d'identifier des mesures d'évitement et de réduction.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département rappelle que la réglementation des boisements réglemente une destination potentielle des sols et ne permettra pas une évolution significative de l'occupation du sol sur le territoire des deux communes. L'évaluation environnementale est donc proportionnée aux enjeux réels du projet.

Le zonage élaboré correspond globalement à l'occupation du sol actuelle, qui ne sera modifiée qu'à la marge. Les grandes lignes du classement retenu peuvent être synthétisées comme suit : les espaces agricoles et ouverts sont classés en périmètre interdit, les boisements constitués sont classés libres, et les lisières et zones de transition font l'objet de périmètres réglementés.

Concernant les zones humides, celles identifiées dans l'inventaire départementale et celles identifiées aux PLU sont localisées en page 83 de EE et superposées au plan de zonage de la RB en page 125 de EE. Elles ont été classées en périmètre interdit pendant les 20 premières années d'application de la réglementation, puis en périmètre réglementé pour 10 années supplémentaires. Lorsque les zones humides passeront en zonage réglementé, une analyse spécifique sera portée au moment de l'instruction de chaque demande.



Cette carte, disponible page 125 de EE, superposant les zonages des zones humides connues et le zonage de la réglementation des boisements montre que ces milieux (hors massifs de plus de 4 ha) seront maintenus en milieu ouvert pendant la durée principale d'application (20 ans en périmètre interdit et 10 ans en périmètre réglementé).

## 2.5. Freins à la mise en place de périmètres paysagers

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Préciser dans l'évaluation environnementale les freins rencontrés à la mise en place de périmètres visant à préserver la qualité paysagère du territoire et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction visant à en assurer la prise en compte.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département rappelle que la réglementation des boisements ne permettra pas une évolution significative de l'occupation du sol. Proportionnée aux enjeux, l'évaluation environnementale a cependant bien identifié les enjeux paysagers à différentes échelles du territoire.

La formulation « dans la mesure du possible » employée dans le dossier, concernant la classification de certains secteurs en périmètre interdit pour préserver les panoramas, renvoie au fait que : la réglementation des boisements régit uniquement la destination potentielle des sols. Elle ne peut pas obliger un propriétaire à couper un boisement existant, y compris s'il est classé en périmètre interdit après coupe rase pour des raisons paysagères.

Les freins paysagers identifiés sont donc principalement de nature juridique : la présence d'EBC dans les PLU oblige à conserver l'occupation boisée de certaines parcelles, impliquant un zonage libre ou réglementé après coupe rase ( le zonage Interdit après coupe rase ne serait pas cohérent avec l'EBC) s.

Les seuils de massifs limitent également l'utilisation du zonage « Interdit après coupe rase à des massifs » dont la surface est inférieure à 4 ou 10 ha.

Sur les parties sommitales, un effort particulier a été réalisé par la CIAF pour classer les crêts en périmètre interdit, afin de maintenir les milieux ouverts.

**Les freins rencontrés sont liés à l'articulation avec les EBC des PLU et les seuils de massifs.**

## 2.6. Justification des choix de zonage

### **Recommandation de l'Autorité environnementale**

Recommande de renforcer le recours au « périmètre interdit après coupe rase »

### **Réponse du Conseil départemental de la Loire :**

Le périmètre interdit après coupe rase est un outil utilisé uniquement lorsque le retour à l'agriculture est jugé possible et pertinent. Il ne peut être appliqué qu'aux petits boisements dont la surface est inférieure au seuil de massif. Sur ces deux communes, la présence de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC) dans les PLU oblige à conserver une occupation du sol boisée, ce qui limite le recours à ce zonage. La réglementation des boisements n'oblige par ailleurs pas le propriétaire à procéder à une coupe rase.

## 2.7. Diagnostic relatif aux masses d'eau

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Approfondir le diagnostic relatif à l'eau en présentant les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre et les pressions identifiées.

### **Réponse du Conseil départemental de la Loire :**

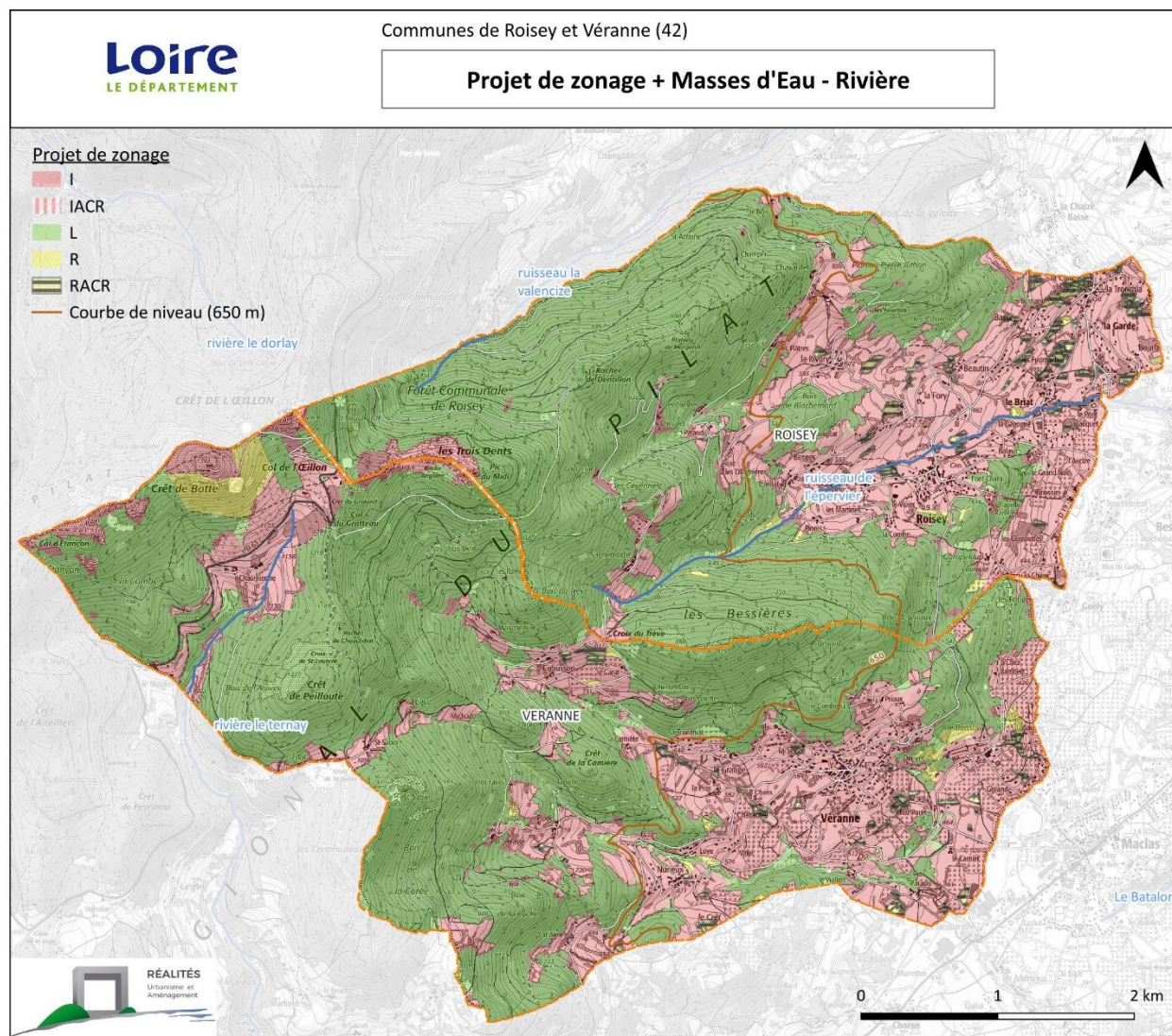
Au regard de l'impact très limité — voire nul, ou favorable pour le zonage réglementé en bord de rivière — de la réglementation des boisements sur les masses d'eau, une analyse approfondie ne semble pas proportionnée. Toutefois, le dossier est complété sur ce point afin de mieux informer le public.

Le territoire est concerné par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne 2022-2027 et par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Loire en Rhône-Alpes présentés chapitre 3.3 « eau » de EE. Le règlement de la réglementation des boisements intègre des règles spécifiques aux abords des cours d'eau, notamment

une bande de recul de 10 mètres à partir du sommet de berge, dans laquelle la plantation de résineux inappropriés et d'essences envahissantes est interdite.

**Voici un complément au diagnostic relatif à l'eau, présentant les masses d'eau superficielles et souterraines concernées par le territoire, leur état écologique au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), les objectifs de bon état à atteindre et les pressions identifiées :**

### Masses d'eau superficielles :

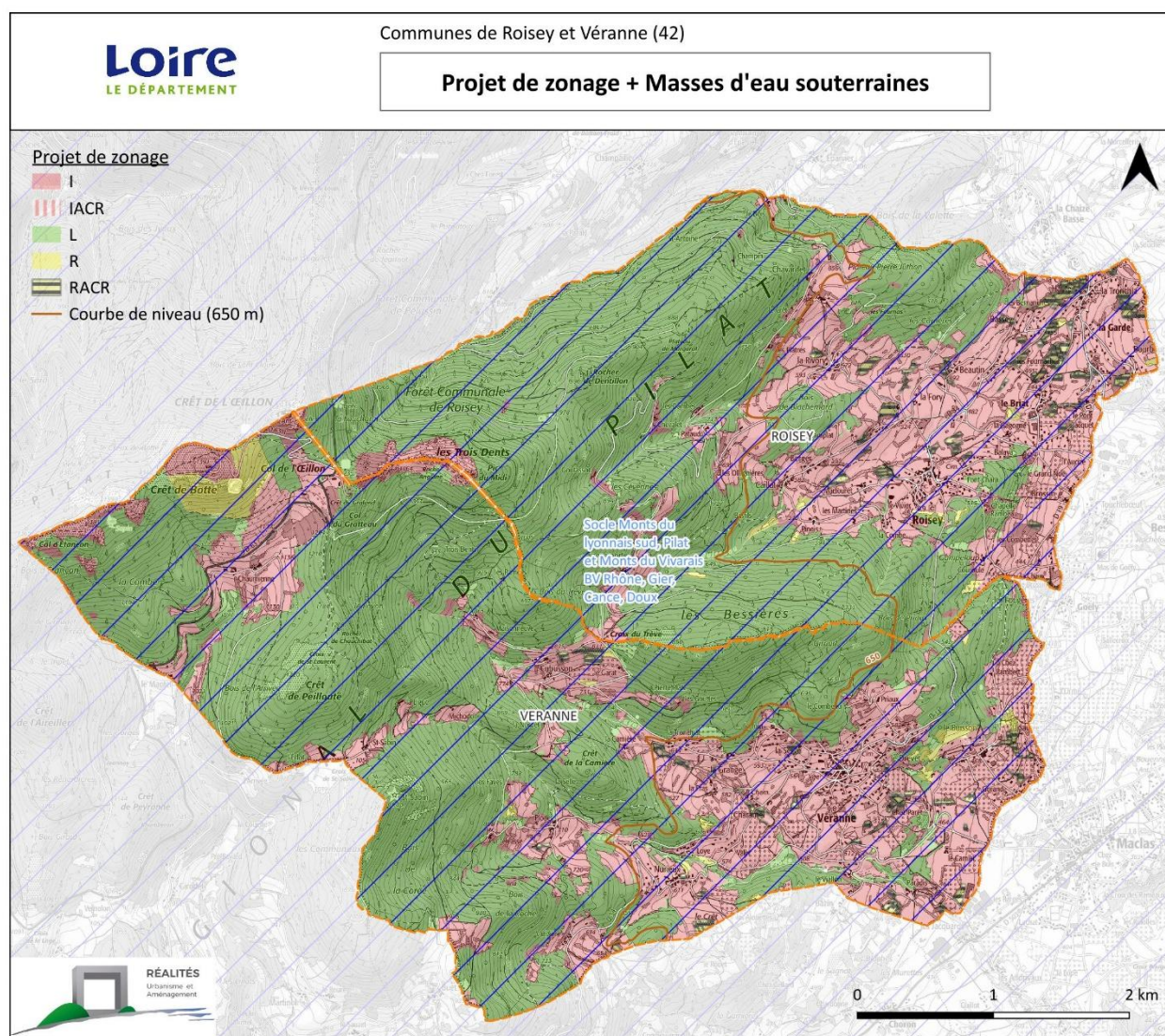


**Rivière le Ternay (FRDR11560) :** cette masse d'eau superficielle est une masse d'eau naturelle du sous-bassin Cance Ay, correspondant à un très petit cours d'eau du Massif central Sud. L'état écologique DCE disponible est qualifié de bon. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 fixe pour cette masse d'eau un objectif de bon état écologique avec une échéance 2021, ainsi qu'un objectif de bon état chimique sans ubiquiste fixé à 2015. Les pressions identifiées portent principalement sur l'altération du régime hydrologique et les prélèvements d'eau. Les actions associées relèvent notamment des économies d'eau auprès des particuliers ou des collectivités et de l'instruction des autorisations au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du PGRE Cance.

**Ruisseau de l'Épervier (FRDR11635) :** cette masse d'eau superficielle est également une masse d'eau naturelle du sous-bassin Cance Ay et correspond à un très petit cours d'eau du Massif central Sud. L'état écologique DCE disponible est qualifié de moyen. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 retient un

objectif moins strict pour l'état écologique à l'horizon 2027, motivé par la faisabilité technique, les éléments de qualité concernés étant l'ichtyofaune, le phytobenthos et la faune benthique invertébrée. L'objectif d'état chimique sans ubiquiste est le bon état, avec une échéance 2015. Les pressions identifiées et à traiter concernent les pollutions par les pesticides, l'altération de la morphologie et l'altération du régime hydrologique liée aux prélèvements d'eau. Les actions associées portent notamment sur les pratiques agricoles, la restauration du cours d'eau et la mise en place de dispositifs d'économie d'eau.

### Masses d'eau souterraines :



La masse d'eau souterraine « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » est identifiée sous le code FRDG613. Il s'agit d'une masse d'eau de socle, libre, essentiellement constituée de terrains cristallins et cristallophylliens, dont les ressources sont principalement contenues dans les altérites et dans les réseaux fissurés. Sa vulnérabilité est qualifiée de forte à l'échelle de la masse d'eau, du fait de réseaux fissurés peu protégés en surface des plateaux.

Au titre de la DCE, cette masse d'eau souterraine ne fait pas l'objet d'une qualification par l'état écologique, notion applicable aux masses d'eau superficielles. Son évaluation porte sur l'état quantitatif et l'état chimique. Les données disponibles indiquent un état quantitatif bon et un état chimique bon, avec un niveau de confiance élevé pour ces deux évaluations. Les objectifs fixés sont le bon état quantitatif et

le bon état chimique, avec une échéance 2015 ; l'enjeu est donc le maintien de ce bon état et la non-dégradation de la ressource.

Les pressions identifiées sur FRDG613 sont évaluées comme faibles. Elles concernent principalement des pressions ponctuelles liées à des sites contaminés ou industriels abandonnés, des pressions diffuses agricoles liées aux nitrates et aux pesticides, ainsi que les prélèvements. Les prélèvements recensés relèvent principalement des usages industriels et de l'alimentation en eau potable, avec une pression globale qualifiée de faible à l'échelle de la masse d'eau. Le niveau de connaissance sur les pressions demeure moyen et les besoins de connaissance portent notamment sur l'amélioration de la connaissance hydrogéologique, le recensement des sources, le bilan hydraulique, l'estimation quantitative de la ressource, ainsi que l'identification de décharges sauvages ou de sites potentiellement pollués.

## 2.8. Périmètres de captage de la commune de Véranne

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Préciser les périmètres de captage présents sur la commune de Véranne et leur prise en compte dans la réglementation des boisements.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

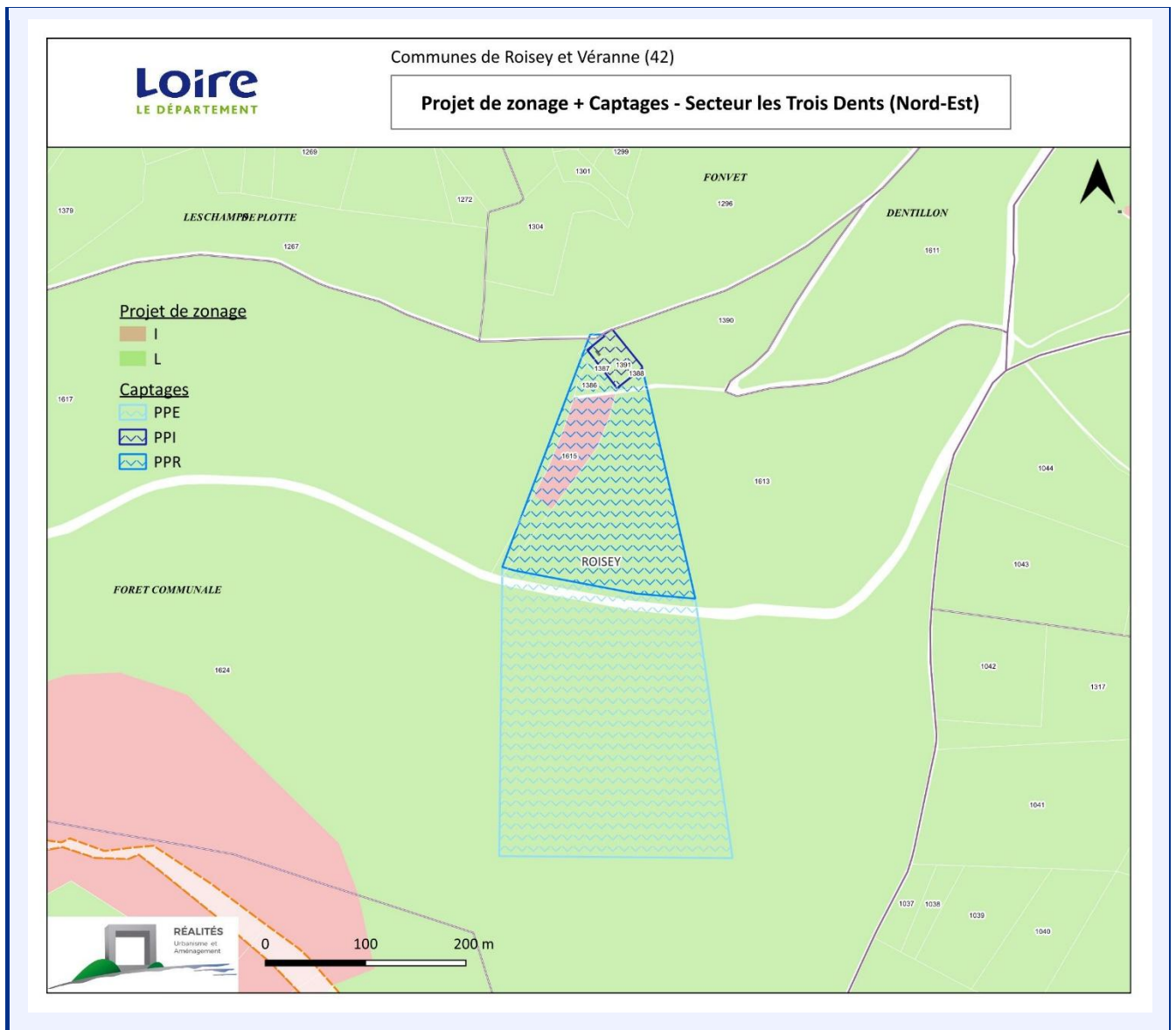
Les communes de Roisey et Véranne sont effectivement en partie couvertes par des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné concernant les eaux destinées à la consommation humaine identifiés pour les deux communes, page 84 au chapitre 5.1.8.2 et dans l'annexe 3 de l'EE.

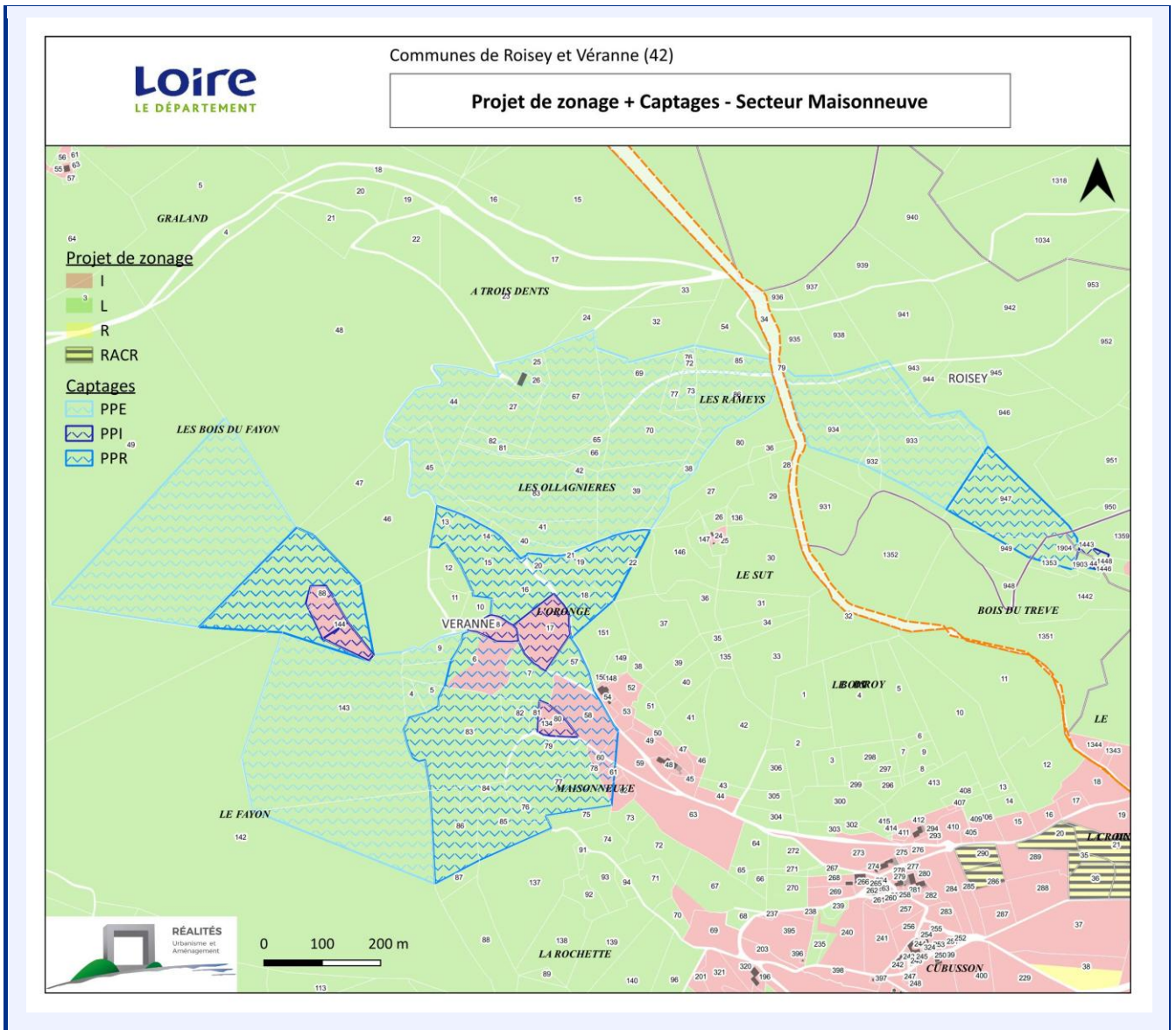
De plus, l'EE précise en page 122 point 6.4 « enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique » :

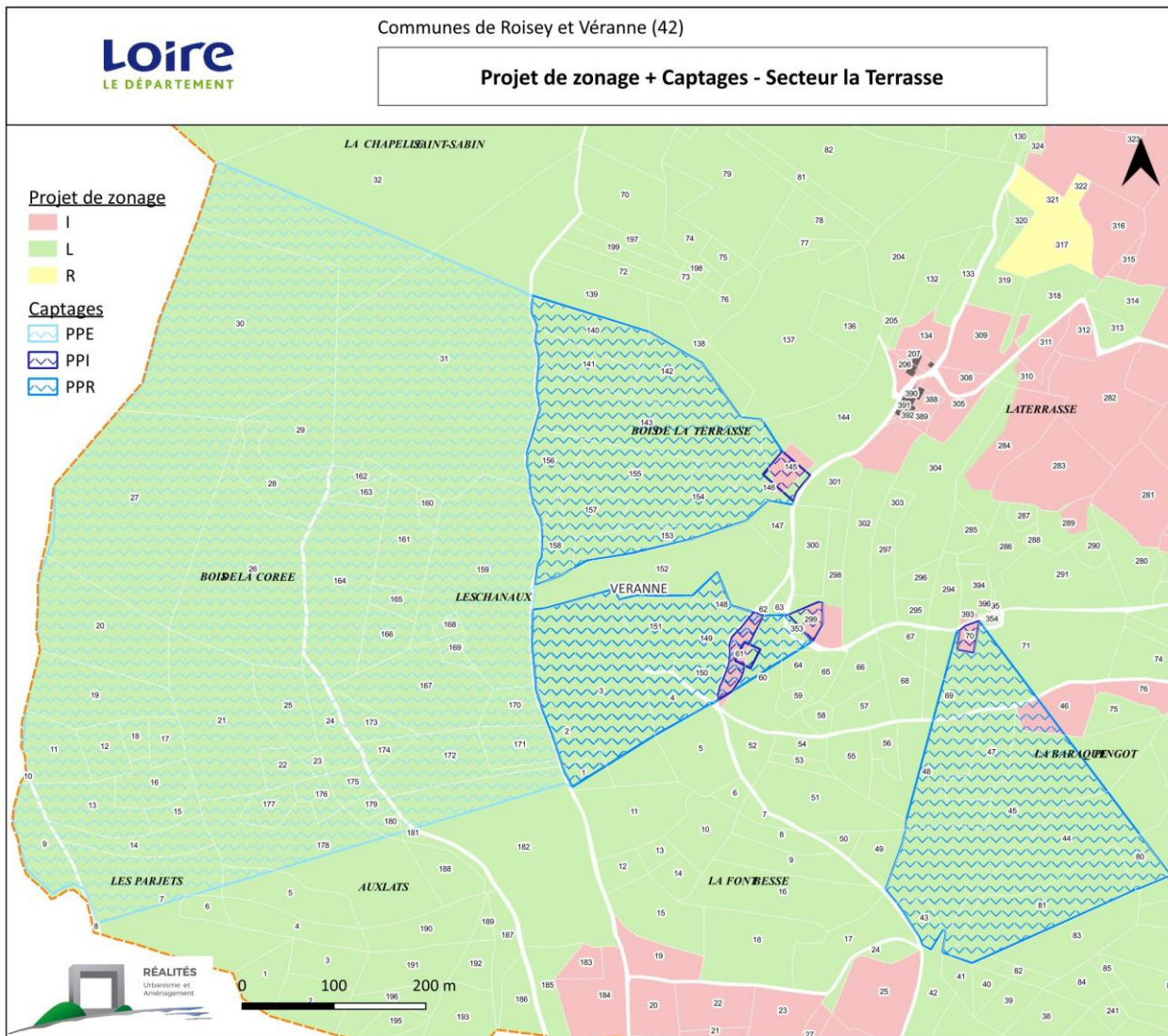
« Dans la mesure du possible, les périmètres de protection des captages sont pris en compte, le zonage prend en compte l'état actuel du terrain : les massifs boisés sont classés en périmètre libre (comme l'imposent le Code Rural et la délibération de cadrage du Département) et les espaces non boisés sont classés en périmètre interdit.

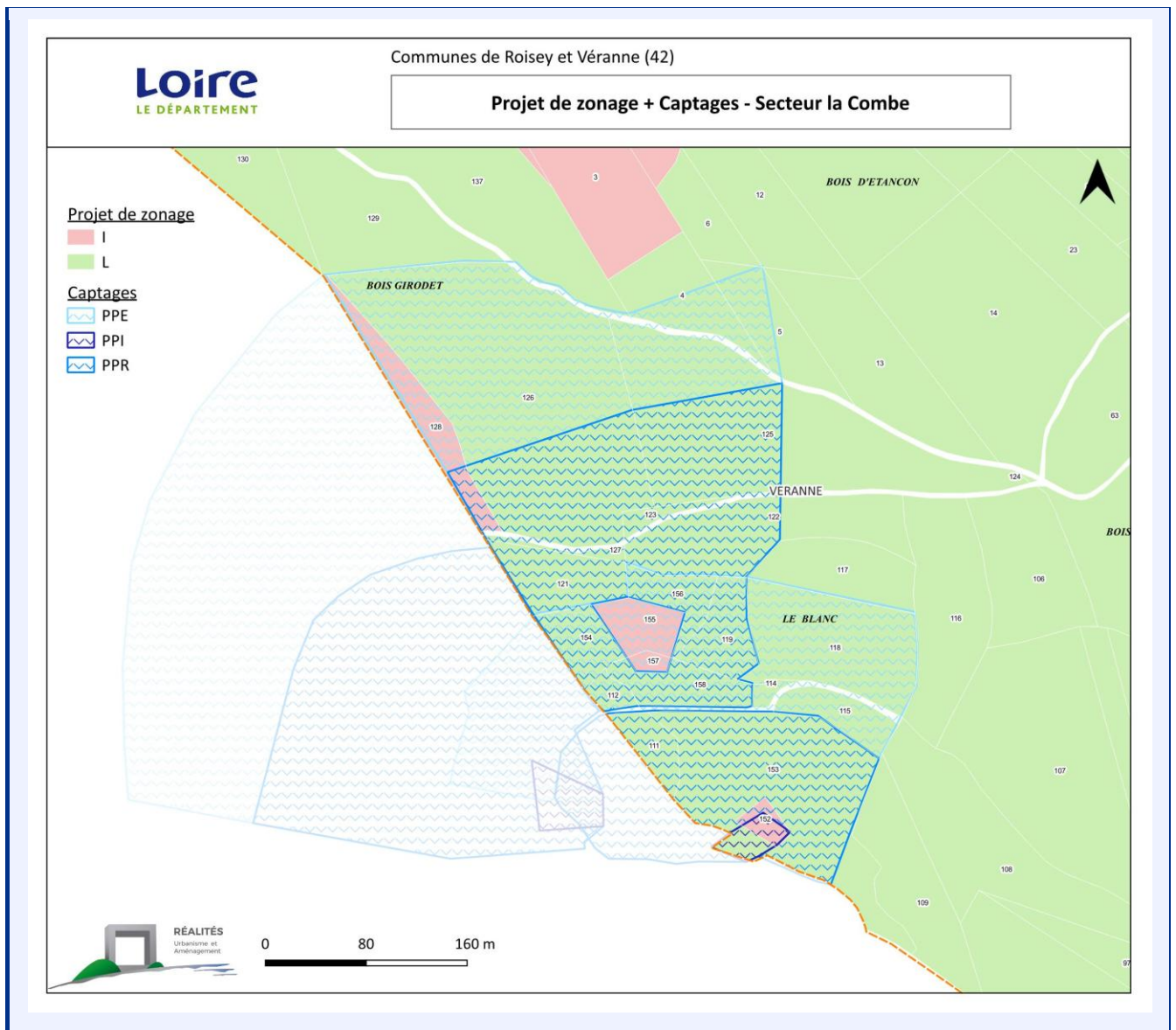
*=> La réglementation des boisements a donc un impact positif en limitant et encadrant les possibilités de plantation aux abords des cours d'eau. En revanche elle ne peut pas intervenir sur les boisements de plus de 4 ha pour Véranne et 10 ha pour Roisey classés libre au boisement. »*

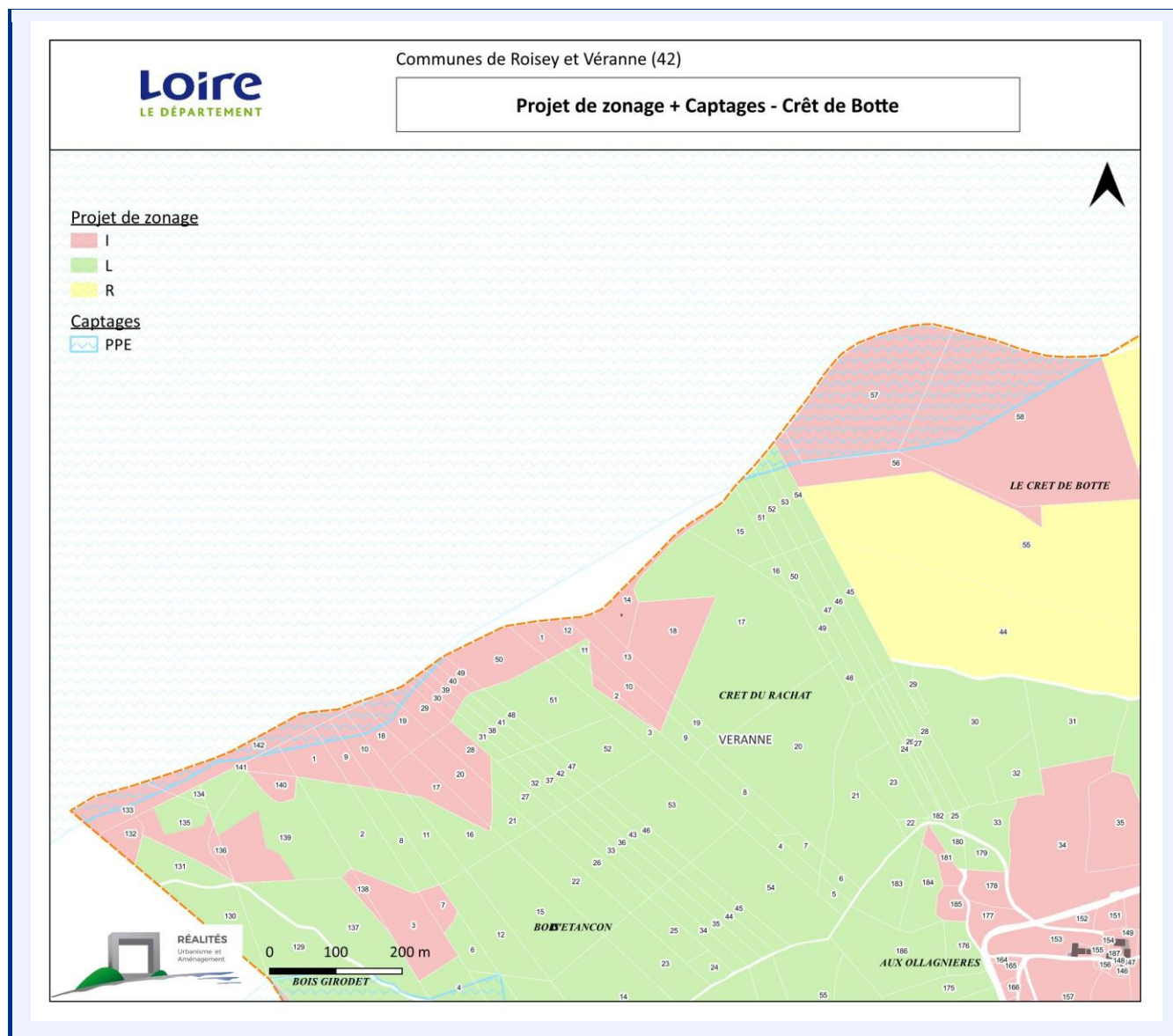
### Les périmètres de protection des captages :











## 2.9. Conséquences sur les émissions et stocks de carbone

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Compléter le dossier en précisant les conséquences de la réglementation des boisements sur les émissions et stocks de carbone.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département rappelle que la réglementation des boisements génère peu de changement sur l'occupation du sol, sans aucune obligation de coupe pour les propriétaires. Les modifications de l'occupation du sol resteront donc limitées.

Il est possible d'indiquer que les surfaces en friche ou en petites parcelles agricoles classées en périmètre réglementé pourraient être boisées, ce qui aurait un impact positif sur le stock de carbone. À l'inverse, les surfaces classées en périmètre interdit après coupe rase (0,2 hectare à Véranne) représentent une potentielle diminution marginale du puits de carbone des boisements en cas de coupe effective.

Le Département rappelle également que le stockage de carbone dans les sols est équivalent pour une prairie permanente et une forêt (autour de 80 tC/ha, selon INRA Science et impact, 2019). Si

l'occupation du sol varie d'une vocation agricole à forestière, ou vice-versa, l'impact sur le climat restera faible étant donné les surfaces concernées.

Dans le cadre du plan filière forêt bois mis en place par le Département de la Loire ([https://www.loire.fr/jcms/lw\\_1340479/fr/la-filiere-foret-bois](https://www.loire.fr/jcms/lw_1340479/fr/la-filiere-foret-bois)), des aides à la plantation et à l'adaptation de la forêt au changement climatique peuvent être mobilisées, ce qui contribue positivement au maintien des puits de carbone forestiers sur le territoire.

**Le territoire concerné représente 2 842,1 ha, dont environ 1 810 ha de grands massifs forestiers déjà classés en périmètre libre. Les évolutions potentielles induites par le projet demeurent quantitativement limitées au regard de cette superficie globale.**

**De façon plus précise, le projet, comme précisé page 139 de l'EE, de zonage prévoit :**

- **2 ha de nouveaux boisements autorisés sans restriction ;**
- **0,2 ha de boisements non renouvelables après coupe rase ;**
- **81,4 ha de secteurs réglementés avec possibilités de boisement ou reboisement dont**
  - **39,3 ha actuellement non boisés ;**
  - **42 ha actuellement boisés.**

**Ces chiffres doivent être interprétés avec prudence :**

- **ils correspondent à des possibilités réglementaires ;**
- **ils ne préjugent pas des évolutions réelles d'occupation du sol ;**
- **aucune transformation n'est rendue obligatoire.**

**L'hypothèse maximale théorique de boisement des 2 ha classés en périmètre libre pourrait conduire à une augmentation progressive du stock de carbone forestier.**

## 2.10. Changement climatique et vulnérabilité des boisements

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Intégrer concrètement le changement climatique, notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département rappelle que l'outil « réglementation des boisements » est un outil d'aménagement foncier. Il n'est pas placé par le cadre réglementaire comme un outil de gestion sylvicole et ne peut donc pas avoir d'effet levier direct sur l'adaptation de la forêt face au changement climatique.

Cette thématique a néanmoins été évoquée lors des réunions de travail et de la CIAF. Conscient des enjeux liés au changement climatique et à la gestion sylvicole, le Département de la Loire a mis en place, en complémentarité de la réglementation des boisements, un plan filière forêt bois qui prévoit notamment des aides à la plantation et à l'adaptation de la forêt au changement climatique.

Un important travail sur l'adaptation de la forêt au changement climatique est mené par le CRPF, partenaire du Département de la Loire. Ce travail inclut le suivi des maladies, l'observation de la réponse des boisements face au changement climatique et des expérimentations portant sur des essences d'avenir (Pin maritime, Pin laricio, Chêne chevelu, entre autres). Des solutions tournées vers la régénération naturelle sont de plus en plus recherchées.

En zone réglementée, le règlement impose que pour tout reboisement d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire justifie d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences. Cela garantit un conseil au plus près des connaissances actualisées et des caractéristiques de la station. Le règlement ne liste pas d'essences préconisées car il est rédigé pour une durée de 30 ans, et les connaissances en la matière sont en pleine évolution.

**Les données concernant l'adaptation potentielle des essences sont très générales et il serait très imprudent de citer une essence plutôt qu'une autre car les adaptations dépendent de la station forestière où les plantations sont installées. Il est recommandé de contacter un expert qui se rendra sur site pour conseiller les propriétaires (CNPFF par exemple).**

## 2.11. Analyse des incidences environnementales et séquence ERC

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Exposer précisément et documenter l'analyse des incidences du projet de révision de réglementation de boisement sur l'environnement, et présenter les mesures prises, le cas échéant, pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ses incidences négatives.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département rappelle que l'élaboration de la réglementation des boisements a été conduite en prenant en compte les milieux présents afin de choisir le zonage le plus adapté. Cette démarche constitue en elle-même la phase d'évitement (le « E » de la séquence ERC).

LA RB n'agit pas sur les pratiques sylvicoles – prescrit une destination potentielle. La réglementation des boisements n'ajoute pas de contraintes sylvicoles supplémentaires aux boisements existants. En revanche, les autres réglementations applicables — notamment le Code forestier et le Code de l'environnement — continuent de s'appliquer. Les propriétaires sont invités à se rapprocher de la DDT pour toute demande de coupe.

Il résulte de cette approche une absence d'impact négatif notable du projet sur les milieux naturels. Les effets de la réglementation sur l'occupation du sol seront très limités, puisque le zonage est établi en grande partie selon l'occupation actuelle. Les espaces agricoles et ouverts classés en périmètre interdit sont ainsi protégés de tout boisement volontaire, ce qui constitue un effet positif sur les milieux ouverts d'intérêt écologique.

La conclusion positive de l'évaluation environnementale sur les milieux naturels, la biodiversité, la faune, la flore et les corridors écologiques repose sur une analyse bibliographique et les connaissances des membres de la CIAF (Personnes qualifiées pour l'environnement).

**Les mesures d'évitement sont présentées, aucune mesure de réduction et de compensation ne sont prévues étant donné l'impact positif de la réglementation des boisements.**

## 2.12. Dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le Département propose que le dispositif de suivi de la réglementation des boisements s'effectue par le suivi du nombre et des surfaces d'autorisations et/ou de refus de plantations, mais aussi des subventions délivrées par le Département de la Loire après la procédure.

Il est rappelé que ce projet se base sur du potentiel et que rien n'est imposé aux propriétaires : une parcelle en boisement libre peut tout à fait être défrichée et revenir à l'agriculture ; à l'inverse, une parcelle en périmètre interdit après coupe rase peut ne jamais être coupée complètement et perdurer pendant des décennies.

Concernant le maintien à l'état ouvert des parcelles classées en périmètre à boisement interdit, le Département de la Loire dispose d'un pouvoir de police qu'il pourra utiliser pour mettre en demeure les propriétaires de parcelles signalées comme enfrichées lors des prochaines années.

Le dispositif de suivi intégrera également le suivi du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental.

## 2.13. Mise à jour du résumé non technique

**Recommandation de l'Autorité environnementale :** Faire évoluer le résumé non technique suite aux recommandations du présent avis.

### Réponse du Conseil départemental de la Loire :

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera modifié pour intégrer les compléments apportés en réponse aux recommandations de la MRAe.

Le résumé non technique actualisé comprendra notamment les éléments suivants : la justification du périmètre intercommunal, les données Natura 2000 corrigées, les compléments sur les zones humides et l'état initial de la biodiversité, le diagnostic masses d'eau avec les périmètres de captage de Véranne, les conséquences sur le carbone, les éléments sur la vulnérabilité au changement climatique, et le dispositif de suivi complet.

**La mise à jour complète du résumé non technique figure en annexe.**

### 3. Conclusion

Le présent mémoire en réponse a pour objet de répondre aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis délibéré du 7 avril 2026 (Avis n° 2026-ARA-AUPP-1818-N11719) relatif à l'élaboration d'une réglementation des boisements commune aux communes de Roisey et Véranne (42) par le Conseil départemental de la Loire.

Le Département rappelle le cadre fondamental dans lequel s'inscrit cet outil : la réglementation des boisements régleme une destination potentielle des sols, sans imposer d'obligation aux propriétaires quant au devenir effectif de leurs parcelles. Elle ne constitue pas un outil de gestion sylvicole et ne peut prévenir ni les coupes rases ni les pratiques sylvicoles présentant des impacts environnementaux. Ces aspects relèvent d'autres réglementations, notamment le Code forestier.

Le présent mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique, apportant les compléments suivants :

- la correction de l'identifiant Natura 2000 et la mise à jour de l'évaluation des incidences sur les Crêts du Pilat (FR 8201760) ;
- l'approfondissement de l'état initial en matière de biodiversité et le rappel de la pré-localisation des zones humides ;
- la justification environnementale du périmètre intercommunal et des choix de zonage ;
- le diagnostic des masses d'eau et le rappel de l'intégration des périmètres de captage de la commune de Véranne ;
- l'analyse des conséquences sur les émissions et stocks de carbone ;
- la prise en compte du changement climatique et de la vulnérabilité des boisements, notamment du Pin sylvestre ;
- l'élaboration d'un dispositif de suivi complet incluant les indicateurs environnementaux liés aux mesures ERC ;
- la mise à jour du résumé non technique.

La concertation menée avec la CIAF, le CNPF/CRPF, les acteurs agricoles, forestiers et environnementaux du territoire a permis d'aboutir à un zonage équilibré, adapté aux spécificités locales et cohérent avec les orientations des documents de planification applicables. Le Conseil départemental de la Loire reste mobilisé pour garantir la qualité du dossier soumis à l'enquête publique et pour répondre aux attentes légitimes des parties prenantes et du public.

Le présent mémoire en réponse, ainsi que l'avis de la MRAe du 7 avril 2026 (Avis n° 2026-ARA-AUPP-1818-N11719), seront joints au dossier soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme.



## Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne



### **Annexe : Modifications apportées à l'évaluation des incidences Natura 2000 suite à l'avis de l'autorité environnementale**

Document préparé par Célia PONSON  
Bureau d'Etudes Réalités  
34 rue Georges Plasse  
42300 ROANNE  
Tel : 04 77 67 83 06  
Fax : 04 77 23 01 85  
paysage@realites-be.fr

6 mai 2026

Réf : 51007

# Table des matières

Références réglementaires _____	2
Demandeur _____	2
Présentation simplifiée du projet et du site _____	2
Effets et incidences du projet sur le site _____	3
1 – Description du projet _____	3
2 – Analyse des données d’habitats Natura 2000 _____	3
3 – Le projet a-t-il des incidences sur la conservation des habitats et/ou des espèces ayant justifié la désignation du site ? ___	5
4 – La zone libre concerne-t-elle des habitats pour lesquels le document d’objectifs prévoit un maintien, voire une réouverture du milieu ? _____	5
5 – A contrario, la zone interdite concerne-t-elle des habitats forestiers d’intérêt communautaire ou constituant des habitats d’espèces d’intérêt communautaire ? _____	5
6 – Mesures d’évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation _____	6

**EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000****Règlementation des boisements des communes de Roisey et Véranne**

Annexe technique au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes du 7 avril 2026 relatif à l'élaboration d'une réglementation des boisements commune aux communes de Roisey et Véranne (Loire).

**Site Natura 2000 « Crêts du Pilat » – FR8201760**

**Références réglementaires**

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, codifiant la directive 79/409/CEE.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Code de l'environnement : articles L. 414-1 et suivants et R. 414-19 à R. 414-26 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Arrêté préfectoral n° DT-10-813 du 1er décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° DT-13-757 du 19 août 2013, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Loire.

Code rural et de la pêche maritime : articles L. 126-1 et suivants relatifs à la réglementation des boisements.

**Demandeur**

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Pôle Aménagement et Développement Durable – Direction Eau, Environnement, Forêt et Agriculture. Adresse visiteurs : 22 rue Paul Petit. Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle, 42000 Saint-Étienne.

**Présentation simplifiée du projet et du site**

Projet : réglementation des boisements et reboisements des communes de Roisey et Véranne.

Le territoire étudié concerne les communes de Roisey et Véranne, situées dans le Parc naturel régional du Pilat, dans le département de la Loire. Le projet porte sur un territoire rural de moyenne montagne, d'une superficie de 28,99 km<sup>2</sup>, caractérisé par un taux de boisement élevé, de l'ordre de 63 à 65 %, et par une mosaïque d'espaces forestiers, agricoles, prairiaux, landicoles et humides.

Présence d'un site Natura 2000 : OUI.

Nom du site	Identifiant	Lien avec le territoire étudié
Crêts du Pilat	FR8201760	Site concerné directement par les communes de Roisey et Véranne ; correction de l'identifiant erroné mentionné dans la version antérieure.

L'avis de la MRAe du 7 avril 2026 a relevé que l'étude d'incidences devait être reprise sur la base des informations correspondant au site effectivement concerné, en particulier la ZSC des Crêts du Pilat FR8201760. Il s'agit uniquement d'une erreur d'identifiant. La présente version intègre cette correction et fonde l'analyse sur les surfaces d'habitats disponibles calculées à partir du SIG et sur les objectifs de conservation du site.

## Effets et incidences du projet sur le site

### 1 – Description du projet

Le projet consiste à établir un zonage de réglementation des boisements comprenant les périmètres libre, réglementé, réglementé après coupe rase, interdit et interdit après coupe rase. La réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier : elle encadre une destination potentielle des sols, sans imposer aux propriétaires l'évolution effective des parcelles. Elle ne constitue pas un outil de gestion sylvicole, ne prescrit pas les itinéraires sylvicoles et ne permet pas, par elle-même, d'interdire les coupes rases dans les massifs forestiers relevant d'autres réglementations.

À l'échelle du projet, le zonage global transmis à la MRAe représente 948,1 ha en boisement interdit, 0,2 ha en boisement interdit après coupe rase, 1 812,4 ha en boisement libre, 39,3 ha en boisement réglementé et 42,0 ha en boisement réglementé après coupe rase. Ces données traduisent une logique de maintien des espaces ouverts et agricoles en périmètre interdit, de reconnaissance des massifs forestiers constitués en périmètre libre et d'encadrement des interfaces, lisières et abords sensibles en périmètres réglementés.

### 2 – Analyse des données d'habitats Natura 2000

Les codes d'habitats ont été classés en deux ensembles fonctionnels : habitats ouverts ou semi-ouverts, incluant les landes, pelouses, prairies, mégaphorbiaies, habitats tourbeux ouverts et éboulis ; et habitats fermés ou forestiers, incluant les hêtraies, forêts alluviales, tourbières boisées et autres habitats forestiers.

Site	Surface analysée (ha)	Habitats ouverts (ha)	Part ouverte	Habitats forestiers (ha)	Part forestière
FR8201760 – Crêts du Pilat	801,52	220,72	27,5 %	580,80	72,5 %

Site	Périmètre	Total (ha)	Ouverts (ha)	Part ouverte	Forestiers (ha)	Part forestière
FR8201760 – Crêts du Pilat	Boisement interdit	225,26	184,42	81,9 %	40,84	18,1 %
FR8201760 – Crêts du Pilat	Boisement libre	547,32	26,36	4,8 %	520,96	95,2 %
FR8201760 – Crêts du Pilat	Boisement réglementé	28,94	9,94	34,3 %	19,00	65,7 %

Les résultats mettent en évidence une cohérence écologique nette du zonage au regard des enjeux Natura 2000 du site des Crêts du Pilat. Sur ce site, 184,42 ha d'habitats ouverts ou semi-ouverts sont classés en périmètre interdit, soit 81,9 % des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire incluses dans ce périmètre. À l'inverse, 520,96 ha d'habitats forestiers sont classés en périmètre libre, soit 95,2 % des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire incluses dans ce périmètre. Cette répartition répond à l'objectif de maintien des landes, pelouses, prairies humides et tourbières ouvertes, tout en évitant de créer une contrainte de boisement inadaptée sur les hêtraies et autres habitats forestiers existants.

Site	Code	Habitat	Catégorie	Total ha	Interdit	Libre	Réglementé	Réglementé après coupe rase
FR8201760 – Crêts du Pilat	4030	Landes sèches européennes	Habitat ouvert / semi-ouvert	47,78	38,75	5,46	3,57	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	5120	Formations montagnardes à Genêt purgatif	Habitat ouvert / semi-ouvert	40,41	32,51	5,10	2,80	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	6230	Pelouses à Nardus riches en espèces	Habitat ouvert / semi-ouvert	46,82	38,78	5,24	2,80	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	6410	Prairies humides à Molinie	Habitat ouvert / semi-ouvert	16,15	12,77	3,38	0,00	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	6510	Prairies maigres de fauche	Habitat ouvert / semi-ouvert	13,69	12,78	0,91	0,00	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	6520	Prairies de fauche montagnardes	Habitat ouvert / semi-ouvert	29,08	27,79	1,30	0,00	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	7110	Tourbières hautes actives	Habitat ouvert / semi-ouvert	11,52	9,86	1,66	0,00	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	7140	Tourbières de transition et tremblants	Habitat ouvert / semi-ouvert	2,43	2,43	0,00	0,00	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	8110	Éboulis siliceux montagnards	Habitat ouvert / semi-ouvert	12,84	8,76	3,31	0,77	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	9120	Hêtraies acidiphiles atlantiques	Habitat forestier	469,09	27,08	423,18	18,83	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	9130	Hêtraies montagnardes	Habitat forestier	92,61	2,54	89,91	0,17	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	91D0	Tourbières boisées	Habitat forestier	14,99	10,71	4,28	0,00	0,00
FR8201760 – Crêts du Pilat	91E0	Forêts alluviales à Aulnes et Frênes	Habitat forestier	4,11	0,52	3,59	0,00	0,00

### 3 – Le projet a-t-il des incidences sur la conservation des habitats et/ou des espèces ayant justifié la désignation du site ?

Non, sous réserve du respect du règlement de la réglementation des boisements et du maintien des contrôles prévus en périmètres réglementés. L'analyse ne conduit pas à identifier d'incidence significative négative sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces associées. Le projet présente au contraire des effets favorables ou neutres au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dès lors qu'il limite les boisements volontaires sur les habitats ouverts et reconnaît l'existence des habitats forestiers constitués.

Les incidences positives portent principalement sur les habitats ouverts et semi-ouverts. Le classement en périmètre interdit des landes, pelouses, prairies de fauche, prairies humides, bas-marais et tourbières ouvertes permet d'éviter leur transformation volontaire en plantations forestières. Cette orientation répond directement aux dynamiques identifiées dans le document d'objectifs : la fermeture des milieux, par colonisation ligneuse naturelle ou plantation, constitue l'un des facteurs de dégradation des landes, pelouses sommitales, prairies maigres et habitats tourbeux.

Pour les habitats forestiers d'intérêt communautaire, les incidences attendues sont globalement neutres. Les hêtraies acidiphiles atlantiques et montagnardes, les forêts alluviales à Aulnes et Frênes et les tourbières boisées sont majoritairement situées en périmètre libre, ce qui correspond à leur état boisé actuel. La réglementation des boisements ne permet toutefois pas de prescrire les modalités de gestion de ces peuplements. Les enjeux relatifs à la naturalité, à l'âge des peuplements, au bois mort, aux coupes rases, aux essences et à la vulnérabilité climatique relèvent principalement du Code forestier, des documents de gestion durable, du CRPF/CNPF et des dispositifs Natura 2000.

Les périmètres réglementés constituent une mesure de réduction des incidences potentielles dans les zones d'interface, notamment en lisière, près des cours d'eau, des habitations ou des fonds agricoles. Le recul de 10 mètres à partir du sommet de berge, l'interdiction de résineux inappropriés et d'essences envahissantes ou fortement consommatrices d'eau dans cette bande, ainsi que le recours au guide du CRPF et au contact obligatoire avec une personne qualifiée pour les boisements de plus de 1 ha, limitent les risques de dégradation fonctionnelle des ripisylves, des continuités écologiques et de la trame humide.

### 4 – La zone libre concerne-t-elle des habitats pour lesquels le document d'objectifs prévoit un maintien, voire une réouverture du milieu ?

Oui, de manière très limitée et justifiée par la réalité d'occupation du sol ou par l'attenance à des massifs forestiers constitués. Les données du classeur montrent que certains habitats ouverts d'intérêt communautaire disposent de petites surfaces en périmètre libre. Cette situation concerne, sur les Crêts du Pilat, 5,46 ha de landes sèches européennes, 5,10 ha de formations à Genêt purgatif, 5,24 ha de pelouses à Nardus, 3,38 ha de prairies humides à Molinie, 1,66 ha de tourbières hautes actives et 3,31 ha d'éboulis siliceux. Ces surfaces doivent être interprétées avec prudence : le classement libre correspond principalement à des secteurs attenants ou intégrés à des massifs boisés existants, ou à des configurations où l'outil réglementation des boisements ne permet pas de prescrire une réouverture active.

L'enjeu écologique résiduel porte donc moins sur un risque de boisement volontaire massif que sur la dynamique spontanée de fermeture des milieux, qui n'est pas intégralement maîtrisable par la réglementation des boisements. La réponse réglementaire repose sur l'évitement des plantations nouvelles en périmètre interdit, la limitation des boisements en périmètre réglementé, puis sur les outils de gestion Natura 2000, les MAEC, les contrats Natura 2000, le pastoralisme, la fauche tardive et les opérations de débroussaillage ciblées pour les secteurs nécessitant une réouverture effective.

### 5 – A contrario, la zone interdite concerne-t-elle des habitats forestiers d'intérêt communautaire ou constituant des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ?

Oui, mais sur des surfaces limitées ou correspondant à des situations non boisées, de transition ou de mosaïque. Sur les Crêts du Pilat, les habitats forestiers classés en périmètre interdit représentent 40,84 ha, dont 27,08 ha de hêtraies acidiphiles atlantiques, 2,54 ha de hêtraies montagnardes, 10,71 ha de tourbières boisées et 0,52 ha de forêts alluviales. Les éléments fournis dans la version antérieure de l'évaluation indiquaient que les surfaces forestières classées en périmètre interdit correspondent notamment à de petites surfaces non boisées, à des pâtures ou à des secteurs en lien direct avec des habitats ouverts voisins.

Ce classement n'implique pas la destruction d'habitats forestiers existants. Il signifie uniquement qu'en cas de parcelle non boisée ou de retour possible à un état ouvert, le boisement volontaire n'est pas autorisé. La réglementation n'impose pas de coupe et ne se substitue pas aux régimes applicables aux boisements existants. L'incidence potentielle sur les habitats forestiers est donc

qualifiée de non significative, sous réserve que les éventuelles interventions forestières demeurent instruites au titre des réglementations applicables.

## **6 – Mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation**

La séquence ERC est intégrée à la conception même du zonage. La mesure d'évitement principale consiste à classer les habitats ouverts ou semi-ouverts à enjeux, les espaces agricoles, les zones humides connues et les crêts en périmètre interdit afin d'éviter leur plantation volontaire. Cette mesure répond aux remarques de la MRAe sur la nécessité de documenter l'analyse des incidences et d'identifier les mesures prises.

Les mesures de réduction sont constituées par le périmètre réglementé et par les prescriptions associées : recul vis-à-vis des fonds agricoles non boisés, recul vis-à-vis des habitations et parcelles constructibles, bande de 10 mètres le long des cours d'eau avec interdiction d'essences inadaptées, recours au guide CRPF et contact avec une personne qualifiée pour les projets de plus de 1 ha. Ces dispositions réduisent les risques sur la trame humide, les ripisylves, les continuités écologiques, le cadre de vie et la compatibilité avec les pratiques agricoles.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée, car aucune incidence résiduelle significative négative n'est identifiée à l'échelle du site Natura 2000. Cette conclusion est proportionnée à la nature de l'outil, qui ne crée pas directement de travaux, ne prescrit pas de défrichage, n'autorise pas automatiquement de plantation et ne modifie pas à lui seul l'occupation effective des sols. Les demandes ultérieures en périmètre réglementé devront toutefois être examinées au cas par cas, en tenant compte de la présence d'habitats d'intérêt communautaire, de zones humides effectives ou potentielles, de cours d'eau, de captages et d'espèces patrimoniales.